



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 13 JUL. 2026

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire

à

Madame la Préfète de la région Bourgogne-
Franche-Comté
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes
Madame la Préfète de la région Nouvelle-
Aquitaine
Monsieur le Préfet de la région Occitanie
Monsieur Directeur Général de la
Performance Economique et
Environnementale des entreprises

N/Réf : SCR/2026D/220

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre du « fonds d'urgence » visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC).

PJ :

Le premier foyer de DNC a été déclaré en France le 29 juin 2025 dans le département de la Savoie. À la date du 7 mai 2026, la France ne compte plus aucun foyer actif. Au total, 117 foyers de DNC ont été recensés en France dans 3 régions et 11 départements. 80 foyers ont été comptabilisés en région Auvergne-Rhône-Alpes (Savoie (32), Haute-Savoie (44), Ain (3), Rhône (1)). 8 foyers ont été décomptés en région Bourgogne-Franche-Comté (Jura (7), Doubs (1)). 29 foyers ont été détectés en région Occitanie (Pyrénées-Orientales (22), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1)).

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvement entre États membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers ont été dépeuplés et une zone réglementée (ZR) d'un rayon de 50 km a été mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions, notamment sur les déplacements des bovins. 7 ZR ont été ainsi définies.

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié^[1] et du 16 juillet 2025^[2], l'État prend en charge pour les élevages foyers le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

.../...

^[1] Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

^[2] Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

Par ailleurs, l'État a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les ZR, dans le Sud-Ouest, ainsi que dans la région Corse, à la demande des professionnels. La vaccination a été renouvelée dans les zones concernées par la maladie en 2025 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. L'Etat prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les ZR qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins ont été fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement à partir ou à destination de la ZR pour élevage ont, notamment, été interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la Zone Indemne (ZI) vers la ZR.

Ces restrictions de mouvements ont également induit de fortes perturbations des activités des commerçants (ou négociants) en bestiaux et des marchés aux bestiaux. En effet, les commerçants (ou négociants) en bestiaux achètent des animaux vivants pour les revendre en France (ex. : à des abatteurs, à des engraisseurs) ou à l'export, principalement en Espagne et en Italie. Certains commerçants (ou négociants) possèdent des centres de rassemblement pour faire le tri des différents lots d'animaux achetés et réaliser des nouveaux lots.

Les marchés aux bestiaux sont des opérateurs prestataires de service, fournissant un lieu et une organisation pour les vendeurs et les acheteurs d'animaux. Les frais de marché sont calculés sur le prix hors taxe des animaux vendus.

Les opérateurs de sélection et de mise en place de semence ou d'embryons actifs dans le secteur bovin, notamment ceux qui disposent d'un centre de production de semence situé en ZR, ont également été fortement perturbés. Ces opérateurs ou leurs filiales peuvent également avoir une activité de commerce de reproducteurs de race pure vivants et sont alors assimilables aux commerçants en bestiaux pour cette part de leur activité.

La présente circulaire vise à soutenir, malgré le contexte budgétaire contraint, les opérateurs autres que les exploitations agricoles, particulièrement fragilisés par la DNC, comme les commerçants ou les marchés aux bestiaux, ainsi que les opérateurs de sélection et de mise en place, présents sur le territoire régional, dont l'activité aurait été fortement affectée par les mesures de restriction de mouvement. Il est demandé aux quatre Préfets de région d'identifier les opérateurs d'autres maillons que les exploitations agricoles, dont l'activité est située en ZR, les plus touchés économiquement par les mesures de restriction prises dans le cadre de la gestion sanitaire de la DNC.

A. Cadrage général de la mesure

- **Éligibilité**

Cette aide s'adresse aux opérateurs autres que les exploitations agricoles, à l'instar de négociants ou de marchés aux bestiaux, et d'opérateurs de sélection et de mise en place de semence, particulièrement fragilisés par la DNC, dont l'activité située en ZR a été perturbée de manière substantielle par les mesures sanitaires et de restriction de mouvement, qui ont, par exemple, induit des fermetures totales de marchés pour plusieurs semaines.

Cette aide s'adresse aux **opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins**, c'est-à-dire aux opérateurs qui ont réalisé au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en 2024 dans la commercialisation de bovins vivants, dans l'organisation de marchés aux bestiaux de bovins ou dans la commercialisation de produits germinaux bovins.

.../...

Afin de cibler les opérateurs les plus touchés par les mesures sanitaires liées à la DNC, les opérateurs doivent également cumuler les trois critères d'éligibilité suivants :

- avoir au moins un centre de rassemblement pour les commerçants en bestiaux, une installation de marché pour les marchés aux bestiaux ou un centre de production ou de stockage de semence pour les opérateurs de sélection **en ZR pendant au moins 90 jours consécutifs** ;
- avoir les agréments sanitaires requis pour l'exercice de l'activité concernée ;
- constater une **perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) d'au moins 40 %** sur la période 1^{er} juillet 2025 – 30 juin 2026 au regard de l'année précédente sur la même période (1^{er} juillet 2024 – 30 juin 2025), pour **l'ensemble de l'activité de l'opérateur**.

Pour certifier de la perte d'EBE d'au moins 40 % sur la période du 1^{er} juillet 2025 – 30 juin 2026 par rapport à la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, l'opérateur transmet au service instructeur une attestation comptable. Le demandeur joint également un document signé par le représentant légal, démontrant le lien entre la baisse d'activité observée et les mesures de restriction liées à la DNC (argumentaire technique et économique, circonstances exceptionnelles de l'exercice de l'activité de l'entreprise dans le contexte de la DNC).

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'éligibilité sera subordonnée à la justification par tout moyen d'un déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation résultant des mesures de restriction liées à la DNC sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025). Une estimation du montant de ce déséquilibre devra être fournie et justifiée.

Par dérogation et selon le cadre fixé par décision du préfet de région, cette aide peut également s'adresser à d'autres opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins fragilisés par la DNC, ou à d'autres opérateurs fragilisés par la DNC, hors exploitations agricoles, en transmettant à la DGPE les raisons justifiant cette éligibilité^[3].

Les entreprises en difficulté, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire si elles ne respectent pas certaines conditions, et les entreprises en liquidation judiciaire sont inéligibles.

- Calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est calculée sur la base de la baisse d'EBE pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise éligible, constatée entre la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 et la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La part de la perte indemnisée dépend de la taille économique des opérateurs, telle que définie réglementairement^[4], sous réserve du plafond ci-après mentionné et de l'absence de dépassement de l'enveloppe budgétaire :

- Prise en charge de 80 % de la perte d'EBE pour les très petites entreprises ;
- Prise en charge de 60 % de la perte d'EBE pour les petites et moyennes entreprises ;
- Prise en charge de 50 % de la perte d'EBE pour les autres entreprises (entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises).

.../...

^[3] Par dérogation et selon le cadre fixé par le préfet de région, il est notamment possible de déroger à un ou plusieurs critères d'éligibilité (durée en ZR, perte d'EBE, part du chiffre d'affaires...).

^[4] Cf. Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne

L'indemnisation est plafonnée à un montant maximum de 50 000 € par demandeur (entreprise identifiée par son numéro SIREN). En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, un stabilisateur national s'appliquera dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'indemnisation sera calculée sur le fondement de l'estimation du montant du déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025), sous réserve d'une justification suffisante du montant de ce déséquilibre.

- Dépôt des dossiers et instruction des demandes

Cette indemnisation est versée aux opérateurs particulièrement fragilisés par la DNC, hors exploitations agricoles, ayant déposé une demande d'aide. La structure éligible dépose sa demande, dont sa déclaration de *minimis* (cf. annexes 1 et 1 bis), l'attestation comptable et le document signé par le représentant légal (cf. *supra*), avant la date limite de dépôt des demandes d'aides, qui ne peut pas dépasser le 21 août 2026, selon des modalités définies par le Préfet de région.

Le Préfet de région refuse les dossiers inéligibles, notamment si le lien entre la baisse d'activité observée et les mesures de restriction liées à la DNC n'est pas suffisamment démontré.

- Cadre juridique

L'aide doit être versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du de *minimis*, ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 € par entreprise unique sur une période de trois ans. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

B. Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 500 000 €.

Chaque préfet de région établit la liste des opérateurs éligibles identifiés, selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente circulaire, et la transmet **avant le 30 septembre 2026** à la DGPE à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Sur la base des informations transmises par chaque préfet de région, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises établit la liste des opérateurs retenus dans le cadre du présent fonds d'urgence et les montants d'indemnisation associés.

Un coefficient stabilisateur linéaire national sera appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides déposées par les opérateurs des autres maillons particulièrement fragilisés par la DNC, un dépassement des crédits disponibles apparaît au regard des montants éligibles pour la mise en œuvre de la mesure.

.../...

Le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera ensuite à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les Unités Opérationnelles (UO) des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT-DDTM) ou des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt concernées qui devront, sous la responsabilité des Préfets, mettre en paiement un maximum de dossiers avant le 30 octobre 2026.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le DDT-DDTM, qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

Les DDT-DDTM devront renseigner dans Chorus le code activité 014922000201 ainsi que l'axe ministériel « FU DNC AVAL ».

C. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais selon les indications de calendrier ci-dessus, le cas échéant en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (ex. : organisations professionnelles, chambres d'agriculture), notamment pour définir les modalités de ciblage des opérateurs les plus fragilisés économiquement.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises d'ici le 13 novembre 2026.



Annie GENEVARD